



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

N°33275-2

Arrêté complémentaire du 19 JUIL. 2010  
Société SANDERS à Etelles

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1 ;
- VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1985, autorisant la Société SANDERS Ouest à exploiter à ETELLES une usine de fabrication d'aliments pour animaux et des silos de stockage de céréales ;
- VU le bilan décennal de fonctionnement transmis par l'exploitant le 5 janvier 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2010. ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2010 par courrier électronique à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations de la Société SANDERS Ouest au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1985 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation de la Société SANDERS Ouest au regard des techniques développées dans le BREF sur l'industrie agro-alimentaire n'a pas mis en exergue des écarts significatifs ;

CONSIDÉRANT cependant que la partie relative aux rejets et aux émissions :

- met en évidence une possibilité de nuisances, d'une part en termes de poussières et de rejets de combustion, d'autre part en terme de bruit en raison de la proximité d'habitations ;
- montre que la surveillance n'est pas réalisée pour les rejets atmosphériques et les impacts sonores, et que la surveillance est insuffisante pour les rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de demander à la Société SANDERS Ouest de compléter la partie relative aux rejets et aux émissions du bilan de fonctionnement en fournissant les résultats :

- d'une campagne de mesures sur les rejets de poussières et sur les rejets des installations de combustion ;
- d'une campagne de mesures des rejets d'eaux pluviales pour les paramètres pH, hydrocarbures totaux, DCO et MES ;
- d'une campagne de mesures de bruit en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la société SANDERS Ouest n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 29 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** – La Société SANDERS Ouest doit déposer en préfecture, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. les résultats d'une campagne de mesures sur les rejets de poussières et sur les rejets des installations de combustion ;
2. les résultats d'une campagne de mesures sur les rejets d'eaux pluviales pour les paramètres pH, hydrocarbures totaux, DCO et MES ;
3. les résultats d'une campagne de mesures de bruit en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée.
4. les éléments complémentaires au bilan de fonctionnement portant sur l'évolution des consommations d'énergie autres que l'électricité.

**Article 2** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la Société SANDERS Ouest dans les deux mois à compter de sa notification.

